



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 03 décembre 2013

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**A R R Ê T É N° 2013 - 2358 /SG/DRCTCV**

Enregistré le 03 décembre 2013

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable au projet d'instauration des périmètres de protection du Bras de la Plaine situé sur les communes du Tampon et de l'Entre-Deux portant sur :

- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique
- l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement.

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 210-1, L 214-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R1321 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** la demande du 06 août 2013 par laquelle le Conseil Général sollicite l'instauration des périmètres de protection du Bras de la Plaine en vue de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et valant enquête préalable portant d'une part, sur la déclaration d'utilité publique au titre du

code de la santé publique, et d'autre part sur l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie, en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 22 novembre 2013 du conseiller du tribunal administratif, délégué en matière d'enquêtes publiques désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé, sur le territoire des communes du Tampon et de l'Entre-Deux, à une enquête publique préalable au projet d'instauration des périmètres de protection du Bras de la Plaine portant sur :

- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique,
  - l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement,
- en vue d'utiliser l'eau brute prélever à des fins de consommation humaine.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Les eaux brutes du Bras de la Plaine complétées par les eaux des forages Delbon et des forages de Pierrefonds constituent les ressources permettant l'alimentation du périmètre irrigué du Bras de la Plaine. Le bassin d'alimentation du Bras de la Plaine couvre en partie la commune de l'Entre-Deux et la commune du Tampon.

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'une prise d'eau, de deux dessableurs/dégraveurs et d'une galerie.

**ARTICLE 2** - Le responsable du projet est :

**Nom : Conseil Général de la Réunion**

**Adresse : 1A, rue Charles Gounod – 97488 SAINT-DENIS CEDEX**

**ARTICLE 3** - L'enquête se déroulera du *07 janvier 2014 au 06 février 2014* inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à *la mairie du Tampon et à la mairie de l'Entre Deux* pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou, éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (*mairie du Tampon – 256 rue Hubert Delisle 97430 LE TAMPON*).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 4** - Sont désignés en qualité de :

- ▶ commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Noël PASSEGUE
- ▶ commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE

Le commissaire enquêteur siègera à *la mairie du Tampon et à la mairie de l'Entre-Deux*, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

↳ Mairie du Tampon:

07 janvier 2014	de 09 heures à 12 heures
06 février 2014	de 13 heures à 16 heures

↳ Mairie de l'Entre Deux:

16 janvier 2014	de 09 heures à 12 heures
30 janvier 2014	de 09 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 5** - Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à *la mairie du Tampon et à la mairie de l'Entre Deux, 15 jours* au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci**. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture : [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage 15 jours au moins **avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique R 123-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre annexé, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – Bureau de l'environnement), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique,
- l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 7** - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie du Tampon et à la mairie de l'Entre Deux pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site Internet de la préfecture. [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

**ARTICLE 8** - Le conseil municipal de la commune du Tampon et de la commune de l'Entre-Deux, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 9** - L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » et prononçant la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le maire de la commune de l'Entre-Deux, la directrice générale de l'agence de santé océan indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur titulaire et suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Xavier BRUNETIÈRE**